

A R R E T E

Réglementation de la circulation
Et du stationnement Rue de la Pépinière
à VALOGNES

Valognes, le 04 août 2011

Le MAIRE de VALOGNES,

Vu les articles L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R. 412-28, R. 415-5, R. 417-6 et R. 417-10.II (1° et 8°) du Code de la Route,

CONSIDERANT qu'en raison des difficultés de circulation posées par l'étroitesse de la rue de la Pépinière, du flux de circulation généré par les usagers aux abords du Groupe Scolaire du Quesnay, et que pour assurer la sécurité des piétons, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1.- Le présent arrêté annule et remplace les dispositions réglementaires antérieures s'y rapportant.

Article 2.- **Un sens interdit de circulation** vers l'Avenue du Quesnay, est instauré au carrefour de la rue des Cordeliers et de la rue de la Pépinière. Les usagers ont obligation de circuler en sens unique dans la **rue de la Pépinière**, dans sa **partie comprise** entre **et** dans le **sens** Avenue du Quesnay vers la rue des Cordeliers.

Article 3.- **Deux aires de stationnement** de 12 (douze) et 8 (huit) emplacements sont instaurées de chaque côté de l'entrée du Groupe Scolaire du Quesnay, rue de la Pépinière. Un emplacement sur chaque aire de stationnement est réservé aux personnes titulaires de la carte de stationnement pour **personnes handicapées**.

Article 4.- Deux **passages réservés aux piétons** sont instaurés rue de la Pépinière, de chaque côté du carrefour avec la rue des Cordeliers.

Article 5.- Aux intersections des rues des Cordeliers et des Prés avec la rue de la Pépinière, il est fait obligation à tous les usagers de cette voie, de **cédez le passage** aux véhicules provenant de leur droite.

Article 6.- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7.- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans le délai légal de 2 mois à partir de sa publication.

Le Maire :

Jacques COQUELIN